

**Annexe II c**  
**Tableau de correspondance**

<p><b>Brevet d'études professionnelles Métiers de l'électronique défini par l'arrêté du 22 octobre 1999</b></p> <p><b>Dernière session 2008</b></p>	<p><b>Brevet d'études professionnelles Systèmes électroniques industriels et domestiques défini par l'arrêté du 20 mars 2007</b></p> <p><b>Dernière session : 2010</b></p>	<p><b>Brevet d'études professionnelles Systèmes électroniques numériques défini par le présent arrêté</b></p> <p><b>1ère session : 2011</b></p>	
<p>EP1 : réalisation et expérimentation à partir d'un objet technique</p>	<p>EP2 : intervention sur systèmes</p>	<p>EP2 : intervention sur systèmes</p>	<p>UP2</p>
<p>EP2 : analyse technologique d'un objet technique*</p>	<p>EP1 : étude d'un système</p>	<p>EP1 : étude d'un système</p>	<p>UP1</p>
<p>EP3 : analyse de structures électroniques appartenant à un objet technique*</p>			

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

\* La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à chacune des épreuves EP2 et EP3 (arrêté du 22 octobre 1999) donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.